

## Annexe 2

### Minerval et frais afférents aux biens et services

#### Article 1 : Droits d'inscription pour l'année académique 2018-2019

##### §1. Montants dus par les étudiants belges et ressortissants de l'Union européenne et assimilés

Section		MINERVAL		FRAIS AFFERENTS AUX BIENS ET SERVICES			TOTAL		
		Non boursiers	Modestes	Frais Infrastructures art. 1er 1°	Frais Administratifs art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	Non boursiers	Modestes	Boursiers
Ingénierie et action sociales	Année non diplômante	350,03	239,02	112,15	112,90	213,92	<b>789,00</b>	<b>374,00</b>	<b>0</b>
	Année diplômante	454,47	343,47	112,15	112,90	109,48	<b>789,00</b>	<b>374,00</b>	<b>0</b>

En plus du montant des droits d'inscription, les étudiants doivent s'acquitter des frais de syllabi et supports de cours qui s'élèvent à 80€.

Le montant total des frais d'inscription s'élève donc à 869,00 €

##### §2 Montants dus par les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Outre les frais indiqués ci-dessus au §1, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne s'acquittent au moment de leur inscription et au plus tard le 4 janvier 2017 d'un droit d'inscription spécifique (D.I.S.) de 1.984,00 €.

##### §3 Délais et spécificités

Les étudiants s'acquittent des montants liés à leur inscription conformément au tableau ci-dessous. Deux délais essentiels sont à prendre en compte :

- l'acompte de 85€ à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre ; à défaut, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit.
- le solde à régler au plus tard le 4 janvier 2019; à défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 4 janvier; il ne pourra dès lors être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

	Délais maximum		Total
	14 septembre 2018 (et au plus tard à l'inscription si ultérieure)	4 janvier 2019	
UE	85,00 €	704,00 €	789,00 €
NON UE	283,40€	2489,60 €	2773,00 €

Auxquels s'ajoutent à l'inscription les 80 € de syllabi et supports de cours.

Ces montants sont dus par tout étudiant inscrit, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au §6 ci-dessous.

##### §4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiants dès qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils se sont acquittés de l'acompte dû conformément au tableau repris au §3 du présent article.

§5. Toute autre disposition liée aux frais d'inscription sera gérée conformément aux modalités prévues par la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant a payé ses frais d'inscription.

### §6. Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française : voir article 2
- Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste : voir article 3
- Dispositions particulières pour les étudiants libres : voir article 4
- Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret : voir article 5
- Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire : voir article 6.

### **Article 2 : Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiants « boursiers »)**

§1 L'étudiant qui est en mesure d'apporter, le jour de son inscription, l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours est dispensé du paiement des droits d'inscription.

Dans le cas contraire, l'étudiant devra suivre la même procédure qu'un étudiant non boursier.

Lorsque l'étudiant sera en mesure de fournir l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique à laquelle il s'est inscrit, celui-ci sera remboursé des montants payés. En cas de décision négative de l'administration, l'étudiant qui n'a donc pas obtenu le statut de boursier, procédera au paiement à la Haute Ecole de l'ensemble des frais d'études dans les 30 jours calendrier de la notification du refus de bourse. L'étudiant est en droit d'introduire un recours au service des allocations d'études contre la décision de refus. Ce recours ne dispense pas l'étudiant du paiement dans les 30 jours calendrier de la totalité de ses frais d'études.

§2 L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole dans laquelle il s'est inscrit, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus du MIAS et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

### **Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste**

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamé aux étudiants de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considérés comme étudiants de condition modeste ceux dont le plafond de revenus imposables\* dépasse de maximum 3.494,00 €\* celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

§3 Les étudiants de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social de la Haute Ecole dans laquelle ils sont inscrits, et ce, en regard des procédures prévues par ce service social.

---

\* Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement

#### **Article 4 : Frais d'études pour une inscription à des unités d'enseignement isolées**

Les frais d'études pour les étudiants inscrits au titre d'auditeur libre, avec accès à des unités d'enseignement isolées s'élève à :

- Une somme forfaitaire de 100€ couvrant les frais de constitution de dossier et d'accès aux examens
- Un montant de 30€ par crédit suivi par l'étudiant

#### **Article 5 : Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret**

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1 §2 de la présente annexe.

#### **Article 6 : Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur(s) UE Théories et pratiques de la recherche et/ou Mémoire**

Pour les étudiants en fin de cycle qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- soit avoir encore à acquérir exclusivement l'UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire,

- soit avoir encore à acquérir au plus 15 crédits,

le montant des droits d'inscription est le suivant :

- le minerval prévu pour l'année diplômante, soit 454,47€
  - auquel s'ajoute 50% des frais afférents aux biens et services, soit 167,26€
- soit un total de 621,74 €

Auxquels s'ajoutent 40 € de syllabi et supports de cours.

Pour les autres étudiants de fin de cycle, les droits d'inscription sont à payer intégralement.

#### **Article 7 : Frais afférents à la délivrance de duplicata**

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par les Hautes Ecoles fera l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant fera l'objet d'un versement préalable de 10,00€.